

11
juin
1990

Arrêté fixant les indemnités de remplacement dans les écoles publiques

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹⁾;
...²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

Article premier³⁾ Les remplaçants des membres du personnel des écoles
publiques empêchés de remplir leurs fonctions sont rémunérés sur la base du
barème arrêté par le Département de la formation, de la digitalisation et des
sports (ci-après: le département).

Art. 2 La rémunération fixée comprend le droit aux vacances et le 13^e salaire.

Art. 3⁴⁾ Selon les cas, les organes de paiement des maîtres remplaçants sont
les suivants:

Maladie, accident et accouchement	L'employeur
Service militaire, cours de la protection civile et cours de "Jeunesse et Sport" donnant droit à une carte de compensation	Le ou les employeurs chargés de demander la participation de la caisse de compensation
Mandats politiques, syndicaux et ecclésiastiques	L'employeur
Congé d'adoption	L'employeur
Convenance personnelle	L'employeur, le traitement étant déduit du salaire du maître remplacé.

Art. 4⁵⁾ Lorsque la durée du remplacement excède un mois, le remplaçant est,
en règle générale, rémunéré conformément aux dispositions de la loi sur le statut

RLN XV 86

¹⁾ Teneur selon A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26 avec effet au 1^{er} août 2017; RSN 152.510

²⁾ Abrogé par A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26 avec effet au 1^{er} août 2017

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013
(FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013 et de l'A portant modification de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO
2021 N° 21), avec effet immédiat.

⁴⁾ Teneur selon A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 1^{er} août 2017

⁵⁾ Teneur selon A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 1^{er} août 2017

de la fonction publique, du 28 juin 1995. Les indemnités sont versées à l'issue du remplacement ou, s'il est de longue durée, mensuellement.

Art. 5 Une réduction uniforme de 15% est opérée sur le traitement des remplaçants ne possédant pas les certificats, licences, diplômes ou brevets exigés par la loi.

Art. 6 ¹Pour les remplacements d'une durée inférieure à un mois, les frais de déplacement des remplaçants sont remboursés à raison d'un aller et retour quotidien sur la base du tarif le plus favorable des entreprises de transports publics, pour autant que le remplaçant doive se rendre dans un collège situé à plus de 12 kilomètres de son domicile légal.

²Les frais de déplacement ne sont pas remboursés lorsque le remplacement est d'une durée égale ou supérieure à un mois.

Art. 7⁶⁾ La rétribution des remplaçants occupant des postes spéciaux non prévus par les présentes dispositions est également fixée par le département. Il en est de même lorsque le maître assurant le remplacement est un maître régulièrement attaché à l'école.

Art. 8⁷⁾ ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} juin 1990 et abroge l'arrêté du 23 décembre 1983⁸⁾.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁷⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁸⁾ RLN X 82